



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.9

N° 2022 05 412

JOURNÉE NATIONALE DE LA RÉSISTANCE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-18, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale de la Résistance une cérémonie commémorative aura lieu vendredi 27 mai 2022, à 11 heures, à Lourdes devant la stèle du Général Charles de Gaulle, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la cérémonie,

ARRETE

Article 1: interdiction.

Le vendredi 27 mai 2022, à partir de 10h15 et jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera interdite :

- avenue Foch dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin
- place du Champ Commun sud dans la portion comprise entre la Banque Populaire et la SICA.

Article 2 : déviations.

- Les véhicules en provenance de la rue Lafitte et en direction de l'avenue Foch seront déviés par la rue Anselme Lacadé, la place Capdevielle, et l'avenue Maréchal Juin,

- Les véhicules en provenance de l'avenue du Maréchal Foch et en direction du centre ville seront déviés par l'avenue Maréchal Juin, la place Capdevielle, la rue Anselme Lacadé et la rue Lafitte,

- Les véhicules en provenance la place du Champ Commun et en direction de l'avenue Foch seront déviés par la rue Anselme Lacadé, la place Capdevielle, et l'avenue Maréchal Juin.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 3: interdiction de stationnement.

Le stationnement sera interdit :

- des deux côtés de l'avenue Foch dans sa portion comprise entre le l'Office du Tourisme et le bar de l'Hôtel de Ville,
- place du Champ Commun dans sa portion face au square, comprise entre l'Office du Tourisme et l'intersection de l'avenue Foch.

Article 4 : signalisation et sécurité.

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations et la sécurisation du dispositif sera assurée par les agents de la police municipale

Article 5 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

Article 6 : constatation des contraventions et enlèvement des véhicules.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 : exceptions.

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police.

Article 8 : affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Lourdes, Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 9 MAI 2022

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte

du

au

Fait à Lourdes, le

P° le Maire,

M. Hervé ADELIN

Le Directeur Général des Services

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

